

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**
35 place du 8 mai 1945
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Monsieur YACINE BED BOUDI
44 RUE CHARLES DE FOUCAULD
84200 CARPENTRAS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 20/04/2021	Complétée le 11/06/2021	N° PC 84043 21 S0016
Par :	Monsieur YACINE BED BOUDI	Surface de plancher créée : 750,77 m ²
Demeurant à :	44 RUE CHARLES DE FOUCAULD 84200 CARPENTRAS	Destination : Entrepôt & Habitation
Pour :	CONSTRUCTION DE 6 ENTREPOTS AVEC UN LOGEMENT DE FONCTION	
Sur un terrain sis : Cadastré :	AVENUE DU CLAPIER 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE BE134	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire au nom de la Commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20/04/2021 par Monsieur YACINE BED BOUDI demeurant au 44 RUE CHARLES DE FOUCAULD 84200 CARPENTRAS ;
Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le règlement de la zone UEc du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE en vigueur ;
Vu l’avis de l’architecte CAUE en date du 3 mai 2021 ;
Vu l’avis favorable de VEOLIA en date du 4 mai 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon en date du 17 mai 2021 ;
Vu l’avis favorable de la SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPEEN - Direction Technique en date du 20 mai 2021 ;
Vu l’avis avec prescriptions du GRAND AVIGNON – Services techniques - Voirie et espaces communautaires en date du 20 mai 2021 ;
Vu l’avis avec prescriptions du GRAND AVIGNON – Services techniques - Eau et Assainissement en date du 19 mai 2021 et 25 mai 2021 ;
Vu l’avis favorable avec prescriptions d’ENEDIS Direction Régionale Provence Alpes du Sud en date du 28 mai 2021 ;
Vu l’avis favorable du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA REGION RHONE-VENTOUX en date du 31 mai 2021 ;
Vu les pièces complémentaires reçues le 20 mai 2021 et le 11 juin 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire est informé que la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit par ENEDIS le 28 mai 2021, est basée sur l’hypothèse d’une puissance de raccordement globale du projet de 106 kVA triphasé.

Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du SDIS 84 - Groupement Grand Avignon dans leur avis n°463 en date du 17 mai 2021.

Article 4

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du Grand Avignon – Services techniques – Voirie et Espaces Communautaires dans leur avis en date du 20 mai 2021.

Article 5

Le pétitionnaire respectera les prescriptions du Grand Avignon – Services techniques – Eau et Assainissement dans leur avis en date du 19 mai 2021 et 25 mai 2021.

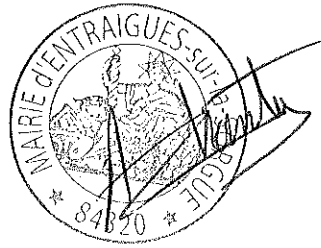
Article 6

Le pétitionnaire devra affecter à l'accès central un caractère principal et un statut de service à l'accès est.

Article 7

Le pétitionnaire devra réaliser des places de stationnement d'une largeur de 2,3 m.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le **7 JUIL. 2021**
Par délégation du Maire d'Entraigues sur la Sorgue,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme
Aurore CHANTY.



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.